COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FEVRIER 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le mercredi 5 février 2020, à 19 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la salle de la Maison du Parc de la Loisne à Beuvry, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 30 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS:

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, DELELIS Bernard, MOREAU Pierre, GACQUERRE Olivier, COFFRE Marcel, DELAHAYE Gérard,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BOUVART Guy, CARINCOTTE Annie, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul-André, DELBARRE Roger, DELEVAL Eric, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FONTAINE Joëlle, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LAISNE Nathalie, LASAK Daniel, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEMOINE Jacky, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISON Jasmine, MACKE Jean Marie, MALBRANQUE Gérard, MANNESSIEZ Danielle, MARTEL Jean Jacques, MARTIN René, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PAILLIARD Gérard, PATRON Severine, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROGER Roland, RUS Ludivine, SELIN Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan,

Conseillers communautaires titulaires,

GALLET Olivier,

Conseiller communautaire suppléant

PROCURATIONS:

BERRIER Philibert donne procuration à FLAHAUT Jacques, SEULIN Jean-Paul donne procuration à VALET Roger, FLAN Emile donne procuration à PICQUE Arnaud, DUCROCQ Alain donne procuration à ANSEL Dominique, LELONG Alain donne procuration à BAROIS Pascal, DELETRE Bernard donne procuration à SGARD Alain, LEMAITRE Claude donne procuration à MINIOT Jacques, NAPIERAJ Jacques donne procuration à DEREUMETZ Nathalie, GAROT Line donne procuration à HOCQ René, COURTOIS Jean-Marie donne procuration à DELOMEZ Daniel, ROJEWSKI Marie-Thérèse donne procuration à LEFEBVRE Daniel, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DELCROIX Daniel donne procuration à DUPONT Yves, GAQUERE Raymond donne procuration à COPIN Léon, MARCELLAK Serge donne procuration à WACHEUX Alain, DURANEL Francine donne procuration à LASAK Daniel, MELLICK Jacques donne procuration à TASSEZ Thierry, MASSART Yvon donne procuration à MOREAU Pierre, BEVE Jean-Pierre donne procuration à LEFEBVRE Nadine, BOUTON Marie-Thérèse donne procuration à DELEVAL Eric, DISSAUX Thierry donne procuration à DAUTRICHE Micheline, VINCENT Claudine donne procuration à MARTEL Jean-Jacques, FLINOIS René donne procuration à LEMOINE Jacky, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, IDZIAK Ludovic donne procuration à CARINCOTTE Annie,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

DELCROIX Daniel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, NAPIERAJ Jacques, GAQUERE Raymond, Vice-présidents,

BECQUART Gladys, BERRIER Philibert, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, BUIRETTE Colette, CAILLIAU Bernard, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Marie, DEGREAUX Jeremy, DELABRE Hervé, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELECOURT Dominique, DELETRE Bernard, DENDIEVEL Robert, DISSAUX Thierry, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DURANEL Francine, FLAJOLET André, FLAN Emile, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GAROT LEMATRE Line, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HERBAUT Jacques, HOLVOET Marie-Pierre, IDZIAK Ludovic, LADEN Jacques, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEROY Michel, LIEVEN Ronald, MANTEL Bernard, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, MICHAUX Alain, NEVEU Jean, PEDRINI Lelio, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, RAOULT Philippe, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, ROUX Bruno, SAINT-ANDRE Stéphane, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, TIRLOIR Serge, VASSEUR Corinne, VINCENT Claudine, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur FIGENWALD Arnaud est élu Secrétaire

Rapporteur: WACHEUX Alain

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL DES 3 AVRIL, 26 JUIN, 4 ET 25 SEPTEMBRE 2019

Il est adopté les procès-verbaux des séances du conseil du 3 avril, 26 juin, 4 et 25 septembre 2019.

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 23 janvier 2017 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 12 janvier 2017 modifiée donnant délégation de pouvoir.

PREMIERE PARTIE

COHESION SOCIALE

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur: MARCELLAK Serge

1) ACCOMPAGNEMENT DES PROGRAMMES DE REUSSITE EDUCATIVE DU CONTRAT DE VILLE

« Le volet éducatif représente un axe fort du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération. Huit communes concernées par le Contrat de Ville disposent d'un Programme de Réussite Educative (P.R.E.): Auchel, Barlin, Béthune, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Lillers et Marles-les-Mines.

En moyenne, chaque année, près de 500 enfants âgés de 2 à 16 ans bénéficient d'un accompagnement. Les financements octroyés par l'Etat aux P.R.E. du territoire représentent plus de 500 000 € par an (soit environ 40% du pilier développement social de la programmation du Contrat de Ville).

Dans le cadre du pilotage de son Contrat de Ville, la Communauté d'Agglomération a mis en place un Groupe d'Appui Thématique (G.A.T.) spécifique à la réussite éducative au sein duquel les professionnels des P.R.E. du territoire (coordinateurs du dispositif et référents en charge du suivi des familles) ont exprimé un besoin d'être accompagnés lorsqu'ils sont confrontés à des situations dites « complexes » (par exemple des problématiques de violences - notamment conjugales - ayant un impact sur les enfants suivis).

Afin d'y répondre, une action portée par la Communauté d'Agglomération visant à soutenir et à accompagner les équipes des 8 P.R.E. du territoire par un programme adapté permettant de créer une dynamique collective, de développer et valoriser les compétences des équipes en place, est proposée. Il est envisagé un accompagnement spécifique - issu d'une phase d'analyse collective des pratiques – sous forme

d'une « supervision P.R.E. » de dimension intercommunale. Le coût de cette action est estimé à 6 400 € (prestation de service – intervenant extérieur en appui au service Politique de la Ville).

Cet accompagnement permettra d'avancer collectivement sur des pistes d'amélioration et d'innovation dans l'accompagnement des bénéficiaires des P.R.E. (en cherchant également à assurer un suivi des publics sortis du dispositif – c'est-à-dire au-delà des 16 ans).

Une demande de subvention sera déposée auprès du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (C.G.E.T.) dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre de cette démarche d'accompagnement au profit des 8 P.R.E. du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en œuvre d'un accompagnement des programmes de réussite éducative au profit de 8 P.R.E. du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2020.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur: MARCELLAK Serge

2) RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL "J'APPRENDS A NAGER" AU PROFIT DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE – 4EME ANNEE

« Dans le cadre du Contrat de Ville, l'opération « J'apprends à nager » a été déployée par la Communauté d'agglomération, en 2017, 2018 et 2019 au profit des enfants âgés de 6 à 12 ans résidant prioritairement dans les quartiers en Politique de la Ville avec le soutien financier du CGET (Crédits Politique de la Ville), du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) et en partenariat avec le Comité Départemental de Natation.

Au total, 225 enfants âgés de 6 à 12 ans (dont 203 issus des QPV) ont bénéficié de ce programme au cours de l'été 2019 dans les piscines d'Auchel, Barlin, Bruay-La-Buissière, Divion, Hersin-Coupigny, Lillers et Nœux-Les-Mines et 70 d'entre eux ont obtenu leur test « Sauv'Nage ».

Il est proposé de renouveler l'opération dans les équipements aquatiques communautaires au cours de l'année 2020 avec l'objectif de mobiliser 250 enfants résidant majoritairement dans les quartiers concernés par la Politique de la Ville. Le coût estimé des dépenses éligibles au titre de la Politique de la Ville est de 31.200 € (prestations de transport, fournitures, frais d'organisation de la manifestation de « remise des diplômes » avec les parents).

Les demandes de subvention seront déposées auprès du CGET et de l'ANS (Agence Nationale du Sport) dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville, notamment pour couvrir en partie les dépenses susvisées.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre du dispositif national "J'apprends à nager" au profit des habitants des quartiers prioritaires du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération. »

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

Rapporteur: COPIN Léon

FINANCES

3) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES TRAVAUX - ANNÉE 2019

« L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Monsieur Léon COPIN, qui en assure la présidence, est invité à présenter l'état de ces travaux réalisés au cours de l'année 2019, annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2019 annexé à la délibération.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur: FLAHAUT Jacques

4) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

« Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux agents de la collectivité. Les articles 88 et 111 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction Publique Territoriale précisent que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

L'arrêté du 14 février 2019 permet la transposition du RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en chef. Il convient donc de modifier en conséquence le dispositif actuel défini, in fine, par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2019.

Par ailleurs, l'évolution de la règlementation en la matière et des métiers de la collectivité nécessitent d'actualiser les montants annuels versés dans le cadre de l'« indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement ».

Ces modifications sont intégrées dans l'annexe « Régime indemnitaire des personnels ».

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le régime indemnitaire des agents tel que modifié. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le "régime indemnitaire des personnels "modifié tel qu'annexé à la délibération

Rapporteur: FLAHAUT Jacques

5) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

« Afin d'assurer la continuité des services de la collectivité, il est nécessaire de pouvoir recruter des agents non titulaires temporaires ou saisonniers. L'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les emplois sont créés par une délibération qui précise le grade ou les grades correspondant ainsi que l'inscription des crédits correspondants.

Il est donc proposé à l'Assemblée, la création des emplois non permanents suivants pour faire face à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de 12 mois consécutifs :

EMPLOIS NON PERMANENTS			
Nbre	EMPLOIS	GRADES – CADRES D'EMPLOIS	Temps de Travai
	ACCROISSE	MENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	
2	Chargé de mission	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés ou des ingénieurs	Temps complet
8	Assistant administratif	Grades relevant du cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs	Temps complet
8	Assistant technique	Grades relevant du cadre d'emplois des techniciens ou des adjoints techniques	Temps complet
2	Archéologue	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	Temps complet
8	Technicien de fouilles	Grades relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine	Temps complet
8	Animateur sportif	Grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs ou des opérateurs des APS	Temps complet ou Temps non complet
20	Agent polyvalent	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou administratifs	Temps complet or Temps non complet
4	Surveillant de baignade	Grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs ou des opérateurs des APS Temps complet ou Temps non comple	
60	Ripeur-conducteur	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques	Temps complet
	ACCROISSE	EMENT SAISONNIER D'ACTIVITE	
5	Assistant administratif	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Temps complet

10	Agent polyvalent	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou administratifs	Temps complet ou Temps non complet
25	Animateur sportif	Grades relevant du cadre d'emplois des éducateurs ou des opérateurs des APS	Temps complet ou Temps non complet
30	Agent polyvalent équipements sportifs	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques ou administratifs	Temps complet ou Temps non complet
5	Artiste CLEA	Grades relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	Temps complet
35	Ripeur-conducteur	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques	Temps complet
2	Agent de médiation culturelle	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des assistants de conservation du patrimoine	Temps complet ou Temps non complet
6	Animateur jeunesse	Grades relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation	Temps complet ou Temps non complet

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide la création des emplois non permanents précisés ci-dessus, au titre de l'année 2020, autorise le recrutement d'agents non titulaires dans les conditions définies par l'article 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et indique que les crédits correspondants à la dépense sont inscrits au budget de la collectivité.

Rapporteur: FLAHAUT Jacques

6) MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DE NOUVELLES ASTREINTES

« En fonction des nécessités liées au service, certains agents de la collectivité peuvent être amenés à effectuer des astreintes. Les types d'astreintes et leurs modalités sont fixés dans le protocole ARTT de la collectivité. Compte tenu de l'extension des compétences de la collectivité, il est nécessaire d'actualiser le dispositif d'astreinte.

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. Pendant ces périodes, les agents peuvent être appelés à intervenir.

Il faut distinguer l'astreinte de l'intervention qui est le travail effectué pour le compte de la collectivité par un agent pendant une période d'astreinte. L'intervention et, le cas échéant, le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu de travail sont considérés comme un temps de travail effectif.

Le temps de trajet aller et retour entre le domicile et le lieu d'intervention sera calculé conformément aux dispositions du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en vigueur dans la collectivité (article 9).

Le dispositif du décret du 19 mai 2005 concerne les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, toutes filières confondues qui participent à une période d'astreinte.

Les dispositifs relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes prévus par l'article 3 du décret du 19 mai 2005 ne sont pas applicables :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service (logement concédé à titre gratuit),

- aux agents détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ce titre de la nouvelle bonification indiciaire.

L'article 3 du décret du 19 mai 2005 institue un régime d'indemnisation ou de compensation qui diffère entre agents, la distinction s'opérant entre agents relevant de la filière technique et ceux relevant d'une autre filière.

L'organe délibérant donne compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Les astreintes et les interventions donneront lieu à indemnisation ou compensation dans les conditions définies par :

- ✓ Le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 et par arrêté en vigueur soit actuellement celui du 24/08/2006 pour les agents de la filière technique,
- ✓ Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Pour rappel, des astreintes sont mises en place dans les cas suivants :

✓ L'astreinte de Direction :

- Assurer le processus décisionnel en cas d'évènement d'une certaine gravité.
- > Emplois concernés : Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur Général Adjoint.
- Les dispositifs relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes prévus par l'article 3 du décret du 19 mai 2005 ne sont pas applicables aux agents détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ce titre de la nouvelle bonification indiciaire. Aucune rémunération ou compensation ne sera donnée au titre de l'astreinte de Direction.
- ✓ <u>L'astreinte vigilance crue et inondations</u>: Dispositif de vigilance qui organise la surveillance des niveaux des rivières, des zones inondables et des réseaux.

Astreinte de décision :

- > Assurer la coordination des interventions.
- Emplois concernés: Coordonnateurs et coordonnateur adjoint de la direction des milieux aquatiques et des risques. En cas d'alerte météorologique, les agents de catégorie A de la direction des Milieux Aquatiques et des Risques sont également concernés.

Astreinte de sécurité :

- > Dispositif d'interventions afin de préserver les niveaux des rivières, des zones inondables et des réseaux.
- > Emplois concernés : agents de la direction des Milieux Aquatiques et des Risques

✓ L'astreinte d'exploitation Assainissement :

Astreinte d'exploitation:

- Assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements et matériels dont la collectivité assure l'entretien ou la maintenance dans le secteur de l'Assainissement.
 - Astreinte de maintenance des stations d'épuration, des lagunages et des postes de relèvement des eaux usées et pour la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les équipements de la collectivité dans le secteur de l'Assainissement.
- Emplois concernés: Cadres B ou C de la Direction de l'Assainissement, emplois de la filière technique et notamment: Responsable d'exploitation, Adjoint au responsable d'exploitation, Technicien en station d'épuration, Conducteurs PL Assainissement ou en eaux pluviales, Egoutier contrôleur, Egoutier Assainissement, Egoutier en eaux pluviales.
- ✓ <u>L'astreinte d'exploitation du patrimoine communautaire</u> (Bâtiments communautaires, voies communautaires ...)

Astreinte d'exploitation:

Assurer la prévention des accidents imminents sur les bâtiments ou à leur périphérie immédiate, assurer la réparation des accidents survenus sur les bâtiments communautaires suite à des intrusions ou des débuts d'incendie etc.

Les bâtiments communautaires concernés sont ceux équipés d'une détection anti-intrusion, d'une détection incendie et pour certains d'un système de vidéosurveillance.

En cas d'intempéries : gel, verglas ou neige, l'astreinte organisera les opérations de salage nécessaires aux abords immédiats des bâtiments et sur les voies communautaires.

Emplois concernés : pas d'exclusion prévue.

Le Comité Technique, a émis un avis favorable lors de sa réunion en date du 18 décembre 2019, à la mise en place des astreintes suivantes :

✓ <u>L'astreinte Eau Potable</u> Assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements et matériels dont la collectivité assure l'entretien ou la maintenance dans le secteur de l'Eau Potable.

Astreinte de décision :

- > Traiter les situations sensibles, la gestion des événements sensibles, la gestion initiale des situations de crise, la mise en place de la cellule de crise, mise en place de moyens exceptionnels externes (Entreprise de travaux, prestataires,...)
- Emplois concernés : Cadres de catégorie A de la direction de l'eau potable

Astreinte de sécurité:

- Astreinte ponctuelle liée à un renforcement de l'équipe d'astreinte d'exploitation faisant suite à un événement soudain ou imprévu. Encadrement et appui technique des agents en astreinte d'exploitation pour des interventions techniques d'urgence en production et en distribution. Coordination des interventions et des moyens internes et externes ne nécessitant pas le recours à l'astreinte de décision.
- Emplois concernés : Cadres B ou C de la direction eau potable

Astreinte d'exploitation:

Assurer la continuité du fonctionnement des services publics d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération H24, 365j/an (sur appel (alarme de télégestion, abonné, riverain, collectivité...) nécessitant un déplacement de l'agent d'astreinte pour un désordre apparent dans la production ou distribution de l'eau, la réparation d'une fuite, la mise en sécurité du domaine public,

le manque d'eau, une pollution, l'ouverture/fermeture de vannes si intervention urgente sur réseau, etc...

Cadres B ou C de la Direction de l'Eau potable (Fontainier, conducteur d'engins, électromécanicien, chercheur de fuite)

✓ L'astreinte hivernale du patrimoine routier communal

Astreinte de sécurité:

- ➤ Dispositif de vigilance qui organise la surveillance et le déclenchement des opérations de salage et de déneigement des réseaux routiers communaux. La durée de l'astreinte est fixée par semaine suivant les bulletins d'alerte météorologique (orange ou rouge) fixée par Météo France
- > Emplois concernés : Cadres B de la Direction du Patrimoine, emplois de la filière technique et notamment technicien des services mutualisés et voiries.

Astreinte d'exploitation:

- Assurer le salage et le déneigement des voiries communales. La durée de l'astreinte est fixée par semaine suivant les bulletins d'alerte météorologique (orange ou rouge) fixée par Météo France.
- > Emplois concernés : Cadres B ou C de la Direction du patrimoine, emplois de la filière technique et notamment chauffeur chargeuse, chauffeur PL.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la mise en place des nouvelles astreintes détaillées cidessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide la mise en place du dispositif d'astreinte selon les modalités et pour les emplois définis ci-dessus, précise que les modifications seront apportées au protocole d'accord relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail et ajoute que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DROIT DES SOLS

Rapporteur: DECOURCELLE Catherine

7) INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN – COMMUNE DE MONT-BERNENCHON

« Par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mont-Bernenchon, devenu opposable le 14 janvier 2020.

Il convient maintenant d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) et leurs sous-secteurs du plan local d'urbanisme dans ses nouvelles délimitations.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'instaurer un droit de préemption urbain pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mont-Bernenchon.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre

départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme pour les zones U et AU et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mont-Bernenchon et **précise** que, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans au moins deux journaux diffusés dans le Département. Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au Directeur départemental des services fiscaux (France Domaines), à la Chambre départementale des notaires, aux Barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance dans les ressorts desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT CULTUREL

CULTURE

Rapporteur: DELEVAL Eric

8) FONDS DE CONCOURS - MODIFICATION DES TERMES RELATIFS AU CLASSEMENT DES BIBLIOTHEQUES

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017, modifiée depuis.

Un fonds de concours a ainsi été mis en place en matière de lecture publique, qui, différencie les taux d'intervention suivant la classification des bibliothèques.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Conseil départemental ont opéré une modification de ce classement comme suit : Bibliothèque structurante, Bibliothèque de proximité et Point lecture en lieu et place de Bibliothèques de niveau B1, de niveau B2 et de niveau B3.

Il est donc proposé de tenir compte de cette nouvelle classification pour l'application du dispositif fonds de concours. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification des termes relatifs au classement des bibliothèques du dispositif d'attribution du fonds de concours, en substituant Bibliothèque structurante, Bibliothèque de proximité et Point lecture à respectivement : Bibliothèques de niveau B1, de niveau B2 et de niveau B3.

<u>ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS</u>

Rapporteur: BLONDEL Bernard

9) DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SISE A ESSARS RUE DU HALAGE

« La Communauté d'agglomération s'est vue transférer une partie des biens du SIPAL (Syndicat Intercommunal Pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe), parmi lesquels une maison d'habitation, libre d'occupation, sise à ESSARS, rue du Halage, et le terrain sur lequel elle est érigée, non cadastré, tel que figurant au plan joint à la délibération.

La conservation de cet immeuble n'ayant pas d'utilité pour la gestion de la Lawe ni aucune affectation particulière au domaine public, d'une part, et les propriétaires contigus ayant formulé des offres d'achat d'autre part, il est proposé de procéder au déclassement du domaine public communautaire de cet immeuble.

Il est demandé à l'Assemblée de constater la désaffectation de l'immeuble susvisé et de prononcer son déclassement du domaine public communautaire. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue constate la désaffectation du domaine public fluvial d'une emprise de 1 774 m², sise à ESSARS (62400), rue du Halage, non cadastrée, telle que figurant au plan joint à la délibération et **prononce** le déclassement de cette emprise du domaine public fluvial.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

<u>DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET FILIERES - FORMATION - UNIVERSITE ET RECHERCHE</u>

Rapporteur: MOREAU Pierre

10) COFINANCEMENT D'UNE THESE SUR « LE MOTEUR THERMIQUE A ULTRA HAUTE PUISSANCES MASSIQUES ET VOLUMIQUES » – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

« Le Laboratoire Systèmes Electrotechniques et Environnement (LSEE), implanté sur le site de la Faculté de Sciences Appliquées est spécialisé en génie électrique. Les activités du LSEE sont centrées sur les constituants des machines électriques. Les objectifs des études menées au LSEE sur les machines tournantes et les transformateurs de puissance sont d'en accroître les performances énergétiques, suivre leur dégradation et leur vieillissement, les faire fonctionner à haute températures, réduire leurs signatures vibratoires et acoustiques.

Accompagnés des pôles I-Trans et Medee, un partenariat entre le laboratoire LSEE et le CRITT M2A a été conclu. Il a pour ambition de proposer une offre globale aux différents donneurs d'ordre des machines électriques tournantes et des chaînes de traction associées et de développer entre les deux entités, en associant des consortiums de partenariats externes du montage de projets collaboratifs R&D. Il s'agit d'apporter au marché une solution globale d'expertise de R&D scientifique et appliquée, d'essais, de montage et portage de projets innovants collaboratifs, d'homologation règlementaires, de formation. La valeur ajoutée du projet est basée sur des niveaux de maturité technologique complémentaires (0 à 5 pour

le LSEE, au-delà de 5 pour le CRITT M2A), des moyens technologiques, des compétences humaines, des réseaux de partenaires, et des organisations (public et privé) et des connaissances du marché.

Dans le cadre de ce partenariat et du projet de développement du laboratoire sur le site de l'Université d'Artois à Béthune, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a été sollicitée pour cofinancer, une thèse dont l'objet est d'étudier « la conception d'un moteur thermique a ultra haute puissances massiques et volumiques ».

Le coût total de la thèse gérée par L'Université d'Artois est de 88 850 € sur une durée de trois ans à compter de la notification de la convention. La Communauté d'agglomération est sollicitée pour financer cette thèse à hauteur de 44 425 € correspondant au financement de l'allocation recherche à hauteur de 50%. Le reste du financement est pris en charge par l'Université d'Artois et le CRITT M2A (accompagnement à l'encadrement scientifique de thèse couvrant matériel informatique, déplacement en conférence, coût de fonctionnement du laboratoire – estimation entre 12 000 et 18 000 € par an).

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le co-financement de la thèse ayant pour objet l'étude de « la conception d'un moteur thermique a ultra haute puissances massiques et volumiques », à hauteur de 44 425 € sur une durée de 3 ans minimum et 4 ans maximum à compter de la notification de la convention et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le co-financement de la thèse ayant pour objet l'étude de « la conception d'un moteur thermique a ultra haute puissances massiques et volumiques » à hauteur de 44 425 € sur 3 ans à compter de la notification de la convention et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante avec L'Université d'Artois, située à ARRAS (62000), 9 rue du Temple.

Rapporteur: MOREAU Pierre

11) RENOVATION DE LA PEPINIERE FLEMING SITUEE A BETHUNE - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COLLABORATION DE RECHERCHE AVEC L'UNIVERSITE D'ARTOIS

« La Communauté d'agglomération a initié un programme de rénovation du Centre d'affaires Fleming à Béthune datant des années 80, l'une des 6 pépinières d'entreprises implantées sur le territoire. Par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2016, la Communauté d'agglomération a décidé de la mise en place d'un partenariat de recherche avec l'Université d'Artois au titre de son laboratoire de Génie Civil et géo-environnement (LGCgE) dans le cadre de la rénovation Fleming pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et moyennant le versement d'une participation financière de 12 000 €.

La convention a été signée le 10 avril 2017.

Compte des aléas rencontrés dans le cadre de l'exécution des travaux notamment en ce qui concerne la collecte des données. (Retard des fournisseurs engendrant des retards dans la mise à disposition des données au LGCgE, l'absence de locataires durant les travaux, puis les travaux réalisés n'ont pas permis l'acquisition de données permettant au LGCgE de proposer les optimisations adéquates), il conviendrait de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021.

En conséquence, une participation financière complémentaire s'avère nécessaire, pour un montant de $2\,000\,\varepsilon$.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications au partenariat de recherche conclu avec l'Université d'Artois au titre de LGCGE, selon les modalités reprises ci-dessus et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant 1 correspondant selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la signature d'un avenant 1 à la convention de collaboration de recherche signée avec l'Université d'Artois, au titre de sa composante le laboratoire de Génie Civil et géo-Environnement (LGCgE), relative à l'étude du confort du bâtiment et de l'efficacité du système de ventilation dans la pépinière Fleming, ayant pour objet de prolonger la durée d'exécution jusqu'au 30 juin 2021, et de porter le montant de la participation financière à 14 000 € HT et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant 1 à la convention de collaboration avec L'Université d'Artois.

<u>EMPLOI - CREATION ET TRANSMISSION ENTREPRISES - COMMERCE ET ARTISANAT - ESS - FIBRE OPTIQUE - TIC</u>

Rapporteur: DELAHAYE Gérard

12) DISPOSITIF PROCH'EMPLOI - PORTAGE DE LA PLATEFORME TERRITORIALE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION POUR L'ANNÉE 2020

« Dans le cadre du dispositif Proch'Emploi mis en œuvre par la Région Hauts de France, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été sollicitée pour mettre en œuvre une plateforme territoriale. Cette plateforme est active sur notre territoire depuis 2014.

La plateforme a pour objectifs de :

- dynamiser le circuit court d'intermédiation entre les demandeurs d'emploi et l'emploi, grâce à leur relation étroite avec les milieux économiques et les chefs d'entreprise,
- renforcer l'impact du développement économique sur l'accès et le maintien à l'emploi durable des demandeurs d'emploi,
- mobiliser et animer les acteurs sur les objectifs du dispositif Proch'Emploi et le volet alternance du plan apprentissage,
- modifier les relations entre les jeunes et les entreprises grâce à des approches innovantes (circuits courts),
- répondre aux besoins des entreprises en emploi et en compétences en s'appuyant sur les ressources humaines locales,
- détecter et anticiper les postes à pouvoir à partir des interventions réalisées en entreprise par les différents partenaires des territoires (actions GPEC, actions de diagnostic ...),
- simplifier les démarches des entreprises en facilitant la détection et la formulation de leurs besoins en compétences,
- proposer aux entreprises des réponses rapides et adaptées à leurs demandes d'emploi et assurer un suivi des recrutements,
- relancer les responsables d'entreprises qui ont contacté le numéro vert pour qualifier leurs besoins et leurs attentes.

La Région Hauts de France sera sollicitée pour obtenir une subvention de fonctionnement de 100 000 € sur la base de 80% de la dépense subventionnable correspondant à 125 000 €.

Afin de poursuivre les actions, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à porter la plateforme territoriale Proch'Emploi pour l'année 2020 et signer les documents afférents. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le portage de la plateforme territoriale Proch'Emploi par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour l'année 2020 et la signature des documents afférents.

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Rapporteur: GAQUERE Raymond

13) ESPACES INFO ENERGIE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION INHARI AGENCE NORD PAS DE CALAIS
RETRAIT D'UN PARTENAIRE ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2020
SIGNATURE D'AVENANTS A LA CONVENTION

« Par délibération du 3 Avril 2019, le Conseil communautaire a décidé de poursuivre sa collaboration avec l'association « INHARI Agence Nord/Pas-de-Calais » en partenariat avec la Communauté de Communes du Ternois. A cette occasion, une convention pour la période 2019-2021 a été signée entre les trois parties.

La Communauté de Communes du Ternois a décidé de ne pas prolonger ce partenariat à compter du 1er janvier 2020 ; ce service de conseil info énergie étant développé à l'échelle du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 vallées.

En conséquence, il y a lieu d'acter, par avenant n°1 à la convention, le retrait du partenariat, de la Communauté de Communes du Ternois.

Ce retrait entraine pour la période 2020-2021, la réduction de 2,5 à 2 Equivalents Temps Plein de Conseiller Info-Energie sur le territoire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Par ailleurs, il y a lieu d'autoriser, par avenant n°2 à la convention, le versement de la participation financière de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'association INHARI, au titre de l'année 2020, d'un montant de 30 000 ϵ , et d'approuver le programme d'actions et le plan de financement correspondants, de l'association.

Il est proposé en conséquence à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 relatif au retrait de la Communauté de Communes du Ternois, et l'avenant n°2 relatif au versement à l'association INHARI de la participation financière d'un montant de 30 000 euros pour l'année 2020, et à l'approbation du programme d'actions et du plan de financement 2020, selon les projets annexé à la délibérations. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec l'association INHARI Agence Nord/Pas-de-Calais, les avenants n°1 et 2 à la convention de partenariat, selon les projets annexés à la délibération, et ayant pour objet :

- d'acter le retrait de la Communauté de Communes du Ternois, du partenariat
- d'autoriser le versement de la participation financière de la Communauté d'agglomération à l'association INHARI, d'un montant de 30 000 €, pour l'année 2020, selon le programme d'actions et le budget prévisionnel annexés à la délibération.

DEUXIEME PARTIE

COHESION SOCIALE

POLITIQUE DE L'HABITAT ET ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Rapporteur: LEFEBVRE Nadine

14) LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AVEC L'ETAT, LE DEPARTEMENT, LA CAF DU PAS-DE-CALAIS ET LES COMMUNES POUR LES ANNEES 2020-2026

« Le 14 Mars 2012, la Communauté d'agglomération de l'Artois signait avec l'Etat et ses communes, un protocole de lutte contre l'habitat indigne qui a été étendu aux 6 communes de l'ex-CCNE.

Ce document présentait les engagements et les moyens mobilisés par les partenaires, acteurs en matière d'amélioration de l'habitat. Son programme d'actions était établi pour mieux repérer, identifier et traiter les situations de mal-logement principalement dans le parc locatif privé.

L'OPAH RU sur la Lys romane et le PIG sur l'agglomération ont incité les bailleurs à réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat et contribué à la détection des situations de mal logement en mobilisant les partenaires et les communes concernées.

La lutte contre l'habitat indigne étant l'une des orientations majeures du nouveau PLH, il convient aujourd'hui d'établir un nouveau protocole d'une durée de 6 ans à l'échelle des 100 communes afin de renforcer le partenariat avec l'Etat, le Département, la CAF, et les communes.

Le document intègre des évolutions législatives (lois Alur et Elan) et leurs dispositifs coercitifs.

Le partenariat pourra être élargi à l'Association inter-départementale d'Information Logement du Nord et du Pas-de-Calais, au Tribunal judiciaire (ex Tribunal de Grande Instance), et à l'Union Régionale de l'Habitat.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver le nouveau protocole de coopération de lutte contre l'habitat indigne, et d'autoriser la signature par le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué, avec l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et les communes de la Communauté d'Agglomération, selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le nouveau protocole de coopération de lutte contre l'habitat indigne, selon le projet ci annexé, avec l'Etat, le Département du Pas-de-Calais, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais et les communes de la Communauté d'agglomération et autorise le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer les actes correspondants.

Rapporteur: LEFEBVRE Nadine

15) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE (CUS) DU BAILLEUR SOCIAL HABITAT DES HAUTS DE FRANCE

« Le Conventionnement d'Utilité Sociale a été institué par la loi Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion dite « MOLLE » du 25 mars 2009. Chaque organisme HLM est tenu de signer une Convention d'Utilité Sociale (CUS) avec l'Etat pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Cette convention traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes.

La CUS comporte des engagements chiffrés sur la base d'indicateurs de performance sur l'ensemble des missions sociales de l'organisme : les **services rendus** aux locataires, **l'occupation sociale** des immeubles, la **concertation** avec les locataires....

La Loi Elan, « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique » a modifié le calendrier initial : la signature devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2019 avec une entrée en vigueur rétroactive au 1er juillet 2019.

Par délibération du 26 juin 2019, la Communauté d'agglomération a choisi d'être signataire des CUS des principaux bailleurs du territoire. A noter que SIA Habitat et Flandre Opale Habitat ont été autorisés par l'Etat à ne transmettre leur CUS qu'en 2020.

Les projets de CUS ont fait l'objet de nombreux échanges entre les bailleurs, l'Etat, l'agglomération et les communes, notamment au regard des plans de vente, qui y sont intégrés.

Ces échanges ont retardé la production et la communication dans certains cas, des versions finales des CUS, lesquelles n'ont pas pu être soumises aux instances communautaires en fin d'année. Néanmoins, si le 31 décembre correspondait à une date butoir pour un document finalisé entre le bailleur social et l'Etat, les autres signatures peuvent intervenir ultérieurement. C'est le cas pour Habitat Hauts de France qui a produit un document finalisé qui tient compte des observations formulées par l'agglomération.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature par le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué de la CUS d'Habitat Hauts de France, selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, la Vice-présidente déléguée ou le Conseiller délégué à signer la Convention d'Utilité Sociale d'Habitat Hauts-de-France selon le projet joint à la délibération.

Rapporteur: LEFEBVRE Nadine

16) PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2013 – 2018 - BILAN FINAL

« Jusqu'à l'approbation définitive du Programme Local de l'Habitat 2019-2025, le territoire de la communauté d'agglomération était partiellement couvert par 2 PLH : celui d'Artois Lys adopté le 26 mars 2012 et celui d'Artois Comm. adopté le 12 décembre 2012, modifié par délibération du 10 février 2016. La Communauté de Communes Artois Flandres n'en disposait pas.

Au terme du PLH, en application de l'article L. 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Communauté d'agglomération doit communiquer pour avis au représentant de l'État et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement un bilan final de réalisation du PLH.

La Communauté d'agglomération ayant approuvée le PLH pour la période suivante 2019-2025, un bilan global a été établi durant la phase de diagnostic de ce dernier.

Il s'avère toutefois nécessaire de dresser un bilan définitif du dernier PLH, en prenant notamment en compte les résultats des années 2017 et 2018. Un document bilan global pour l'ensemble de la période et pour les deux PLH a donc été établi.

Ce bilan montre que le niveau des constructions neuves ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par les deux documents cadres. Sur un objectif annuel global de 1 315 constructions neuves à produire, la moyenne des constructions neuves est de 746 logements par an depuis 2013 soit deux fois moins que ce qui était prévu. La production sociale de logements a porté le marché de la construction neuve mais cette dynamique tend à s'essouffler. En moyenne, par an, 330 logements sociaux sont financés.

Concernant les réhabilitations du parc privé dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et du Projet d'Intérêt Général (PIG), le bilan est positif car les objectifs fixés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sont atteints voire dépassés pour certaines priorités même s'ils sont inférieurs à ceux affichés dans les 2 PLH.

Conformément à l'article L. 302-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le bilan définitif des PLH pour la période 2013-2018 tel que repris dans le document annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le bilan définitif des PLH pour la période 2013-2018 tel que repris dans le document annexé à la délibération.

Rapporteur: LEFEBVRE Nadine

17) PROGRAMMATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – ANNEE 2020

« La convention de délégation de compétence des aides à la pierre a été signée avec l'Etat le 28 juillet 2016 avec effet au 1er janvier 2016, pour une durée de six ans.

La programmation des financements tient compte des projets signalés par les opérateurs et les communes en fin d'année 2019 ou début 2020 et de leur avancée.

Les financements seront attribués de façon à tendre vers la satisfaction des objectifs par secteur géographique tels que définis dans le Programme Local de l'Habitat.

Il est demandé à l'Assemblée de prendre acte de la programmation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2020 telle que reprise dans le document annexé ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue prend acte de la programmation de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2020 telle que reprise dans le document annexé à la délibération.

Rapporteur: LEFEBVRE Nadine

18) DISPOSITIF D'AIDES À LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX - MODIFICATION

« Par délibération en date du 28 juin 2017, modifiée in fine le 22 mai 2019, le Conseil communautaire a mis en place un fonds d'aides financières pour le logement social concernant la construction neuve et la réhabilitation.

Ce dispositif vise à inciter les bailleurs à dépasser les seuils réglementaires et une grande partie des aides pour la construction neuve est fondée sur la Réglementation thermique 2012 et son dépassement (RT2012 -10% ou -20%).

L'année 2021 doit être l'année d'entrée en application d'une nouvelle règlementation : la RE2020. Celle-ci prévoit à la fois :

- → la généralisation des bâtiments à énergie positive ou BEPOS,
- → le déploiement de bâtiments à faible empreinte carbone tout au long de leur cycle de vie, depuis la conception jusqu'à la démolition.

Les aides thermiques relevant du dispositif, relatives à la RT 2012 n'auront donc plus lieu d'être à compter de 2021.

Il convient donc d'aménager le dispositif en supprimant les aides relatives à la RT 2012 en les remplaçant par :

- L'aide relative à l'utilisation de matériaux bio-sourcés (également valable sur les projets de réhabilitation (sauf ERBM)
- L'aide à la construction de logements sur des sites en reconversion (démolition/dépollution)

Par ailleurs, il convient d'intégrer le label « Habiter neuf » de Promotelec au dispositif, au même titre que Cerqual (NF habitat) ou Prestaterre (BEE+).

Enfin, concernant l'aide relative à la création de béguinages, le Code de la Construction et de l'Habitation a évolué et permet aujourd'hui aux bailleurs de réserver prioritairement à certains ménages tout ou partie des logements d'un nouveau programme, adaptés au vieillissement ou au handicap, sous réserve d'une autorisation spécifique prévue à l'article L. 441 -2 du CCH et d'un projet social. Il convient d'intégrer cette disposition.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'ajustement du dispositif comme suit et repris dans le document annexé à la délibération :

Au titre des conditions d'attribution :

I. Pour les opérations neuves :

1. A) L'aide à la réalisation de logements sociaux (PLUS-PLS) et très sociaux (PLAI), sur l'ensemble du territoire communautaire est destinée à équilibrer les opérations de construction de logements, permettant de soulager les communes de certaines charges qui mettent à mal l'équilibre financier de certains programmes. Son intervention n'est pas systématique et est conditionnée, en plus des conditions générales d'octroi, par **l'utilisation de** matériaux bio-sourcés **pour l'isolation** (tels que : ouate de cellulose, laine ou fibre de bois, laine de chanvre, laine de lin, fibre textile recyclée, paille...) et par une certification (NF Habitat, référentiel Prestaterre BEE+, label Habiter neuf de Promotelec). Cette aide s'élève à 15€/m² de surface isolée, plafonnée à 2 000€ par logement ;.

- 4. L'aide à la réalisation de logements de petites typologies (jusqu'au T3) de plain-pied pour personnes âgées est désormais conditionnée par l'octroi de l'autorisation spécifique prévu à l'Article l. 441-2 du CCH avec majoration si utilisation de matériaux bio-sourcés.
- 8. création d'une aide à la résorption de friches avec démolition ou dépollution de terrains en complément des aides à la construction de logements sociaux ou PSLA.

<u>Pour les autres points relatifs à la construction neuve ou à l'acquisition amélioration</u>: Conservation des aides, avec intégration du label « Habiter neuf » de Promotelec le cas échéant, et des majorations relatives à l'utilisation de matériaux biosourcés.

II. Pour les opérations de réhabilitation

Intégration d'une majoration pour l'utilisation de matériaux bio-sourcés (sauf dispositif ERBM)

Au titre des conditions générales d'octroi :

- Pour l'aide relative aux matériaux bio-sourcés : fournir le certificat ACERMI ou la fiche technique du produit »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'ajustement du dispositif comme indiqué ci-dessus et repris dans le document annexé à la délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur: MARCELLAK Serge

19) PACTE AVEC LES QUARTIERS POUR TOUTES LES ENTREPRISES (PAQTE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT LOCAL AVEC L'ETAT

« Dans le cadre de la politique de la ville, afin de renforcer l'engagement des entreprises pour le développement des quartiers prioritaires, l'Etat a mis en place un nouveau dispositif, dans la continuité de la Charte Entreprises et Quartiers : le Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE). Ce PAQTE traduit la mobilisation du monde économique, aux côtés de l'État et des collectivités territoriales pour la promotion de l'activité économique et de l'emploi dans les quartiers. À travers le PAQTE, les entreprises qui le souhaitent s'engagent à œuvrer en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), avec des objectifs ambitieux, chiffrés et évalués.

Les conventions PAQTE, signées entre l'Etat et les entreprises, sont une opportunité d'accentuer et de structurer la dynamique de partenariat autour de 4 axes :

- > SENSIBILISER: une meilleure compréhension du monde de l'entreprise, de l'entrepreneuriat, des secteurs d'activité et des métiers avec des accès aux stages renforcés,
- ➤ FORMER: un accès à l'apprentissage facilité, tant en termes d'appui à l'orientation que d'accès à l'alternance et d'accompagnement des apprentis,
- ▶ *RECRUTER* : un développement de l'emploi renforcé dans les QPV, des méthodes de recrutement sans discrimination ainsi que du soutien à l'inclusion,
- ▶ ACHETER : un développement des achats responsables et inclusifs avec un soutien et une prise en compte des engagements d'entreprises dans les marchés publics.

Le Protocole d'Engagements renforcés et réciproques, avenant au Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération, validé par le Conseil communautaire le 25 septembre 2019, fixe l'objectif de déploiement du PAOTE sur le territoire. La déclinaison locale de ce dispositif, inscrite dans les 10 Priorités de la feuille

de route locale, est identifiée comme l'un des axes d'interventions prioritaires jusqu'au terme du Contrat de Ville en 2022 (Priorité n°1).

Cette convention permet de poser le cadre territorial de la mobilisation de ce dispositif. Elle formalise les engagements communs pour développer et soutenir l'investissement des entreprises du territoire en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et accompagner les acteurs économiques locaux dans la concrétisation de leurs engagements.

La convention de partenariat définit les modalités organisationnelles du pilotage du PAQTE par l'Etat et l'EPCI de manière cohérente avec les besoins locaux et facilite la transition de la Charte Entreprises et Quartiers vers le PAQTE. Ainsi, il est proposé de mettre en place :

- > Un Comité de pilotage stratégique du PAQTE au moins une fois par an pour définir la feuille de route stratégique et évaluer sa mise en œuvre.
- > Un Comité technique de suivi et de soutien tous les 3 mois pour veiller à la déclinaison des objectifs stratégiques et suivre l'avancée des engagements des entreprises sur le territoire.
- Un Opérateur Local chargé de la prospection auprès des entreprises, de l'élaboration des conventions entre l'entreprise et l'Etat, et de l'alimentation des outils de suivi locaux et départementaux.

Cette convention sera annexée au Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération. Elle prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2021, conformément à la temporalité des conventions PAQTE signées par les entreprises du territoire.

Il est proposé à l'Assemblée de valider la mise en place d'une convention de partenariat PAQTE entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la mise en place d'un conventionnement avec l'Etat au titre du dispositif du "Pacte avec les Quartiers Pour Toutes les Entreprises" (PAQTE) et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention et les pièces qui lui sont liées, selon le projet annexé à la délibération.

Rapporteur: MARCELLAK Serge

20) FONDS DE COHESION SOCIALE - SUBVENTIONS - EXERCICE 2020

« Le Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'agglomération a été créé pour accompagner, au titre de la Politique de la Ville, les projets des Conseils Citoyens et des associations agissant en cohérence avec le projet social des communes concernées par un quartier prioritaire d'une part et s'inscrivant dans les objectifs de la programmation annuelle du Contrat de Ville d'Agglomération d'autre part.

Au titre de la programmation 2020 du Contrat de Ville et dans la perspective du comité des financeurs prévu le 7 février 2020, la commission ad'hoc pour l'examen des projets proposés, s'est réunie le 11 décembre 2019.

La proposition d'attribution des subventions de la Communauté d'Agglomération au titre du Fonds de Cohésion Sociale pour l'année 2020 représente un total de 100.000 €. Le détail des opérations soutenues figure en annexe.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le versement de ces subventions dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'Agglomération, au titre de l'année 2020, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les conventions d'objectifs avec les associations concernées ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le versement des subventions dans le cadre du Fonds de Cohésion Sociale de la Communauté d'agglomération, au titre de l'année 2020, telles que reprises au tableau annexé à la délibération et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, le cas échéant, les conventions d'objectifs ou avenants annexés à la délibération.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS

FINANCES

Rapporteur: COPIN Léon

21) RECTIFICATION DU BUDGET PRIMITIF 2020

« Par courrier en date du 21 janvier 2020, Madame la Sous-préfète de Béthune, dans le cadre de son contrôle budgétaire portant sur le budget primitif voté le 18 décembre 2019, a émis trois observations relatives à l'équilibre réel des budgets annexes Assainissement collectif et Développement économique Bâtiments et à l'équilibre des écritures d'ordre du budget annexe Parc d'activités du Fauquethun.

Les réponses suivantes ont été apportées par courrier dans l'attente d'une régularisation par délibération sachant que l'équilibre global des budgets n'est pas remis en cause :

L'équilibre du budget annexe Assainissement Collectif est réel. En effet, le compte 1678 comprend, depuis plusieurs années, une enveloppe de 400 000 € destinée à la conversion d'avances de l'Agence de l'Eau en subventions, en application des conventions qui nous lient. Ainsi, lorsque les objectifs de branchements sont atteints, il y a conversion. Une délibération est alors prise par le conseil communautaire ; un mandat et un titre sont respectivement émis au compte 1678 et au compte 13111 (opérations budgétaires réelles) suivant le schéma validé avec notre comptable public. L'opération est donc totalement financée. Aucune modification budgétaire n'est nécessaire.

L'équilibre du budget annexe bâtiments est réel. En effet, la dotation aux amortissements est de 2 300 000 € comme repris à l'article 6811 et au chapitre D042. Le problème porte sur l'édition de la maquette en section d'investissement. Un montant de 700 000 € n'a pas été pris en compte au chapitre R040 – compte R28132. Afin de maintenir l'équilibre budgétaire initialement voté, le compte 1317 est réduit de 700 000 € passant de 1 600 000 € à 900 000 €.

	Budget primitif 2020
Annuité en capital à couvrir (1641-1687-1678)	2 050 000
Amortissement des subventions d'amortissement (D139)	600 000
Total à couvrir	2 650 000
Virement de la section d'exploitation (021)	435 000
Amortissement des immobilisations (R28)	2 300 000
Charges à répartir (R481)	12 000
Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	572 955
Total des ressources propres	3 319 955

Correction du compte 1317 = -700 000 €	
Initial	Rectifié
1 600 000	900 000
	1317 = - Initial

Une nouvelle maquette budgétaire du budget annexe rectifié sera transmise.

Les opérations d'ordre du budget annexe Parc d'activités du Fauquethun sont bien déséquilibrées. En conséquence, il est proposé de réduire le compte 63512 de 1 000 € afin de les affecter au compte 608. Les opérations d'ordre sont ainsi équilibrées à 6 000 € tout en conservant le budget total voté de 935 850 €.

	Budget primitif 2020	
	Initial	Rectifié
Chapitre 043 - compte 608	5 000	6 000
Autres dépenses	930 850	929 850
Dépenses de fonctionnement	935 850	935 850
Chapitre 043 -comptes 791	5 000	5 000
Chapitre 043 - compte 796	1 000	1 000
Autres recettes	929 850	929 850
Recettes de fonctionnement	935 850	935 850

Une nouvelle maquette budgétaire du budget annexe rectifié sera transmise.

Il est demandé à l'assemblée de voter la rectification budgétaire telle que présentée. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue vote la rectification budgétaire telle que présentée.

Rapporteur: COPIN Léon

22) REMBOURSEMENT DE DEPENSES D'ELECTRICITE - RECTIFICATION

« Par délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2019, il a été autorisé l'émission de titres de recettes permettant le remboursement par certaines communes de dépenses d'éclairage public payées par la communauté au titre de l'exercice 2019. Suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier les montants à rembourser dont le détail est repris ci-dessous :

Commune	Réglé par la cabbalr du 01/01/2019 jusqu'au transfert effectif
Blessy	2 011,80 €
Estree Blanche	1 903,57 €
Lambres	4 661,23 €
Liettres	364,12 €
Quernes	1 784,83 €
Rombly	200,60 €
St Hilaire cottes	3 973,77 €
Rely	1 974,28 €
Linghem	792,50€
Ligny les aire	1 763,25 €
Guarbecque	6 625,95 €
Mazinghem	1 309,48 €
Isbergues	47 483,26 €
Witternesse	1 711,33 €
TOTAL	76 559,97 €

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver ces dispositions. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise l'émission des titres de recettes pour les montants rectifiés ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ELUS

Rapporteur: FLAHAUT Jacques

23) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

« Le Règlement Intérieur de la collectivité a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Ce document n'est pas obligatoire mais présente un intérêt pour faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, le Code du Travail ainsi que le Protocole relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (ARTT) adopté par le Conseil communautaire le 8 février 2017.

Véritable outil de communication interne, le Règlement Intérieur facilite l'intégration de nouveaux agents, les relations sociales et la compréhension des règles de vie dans la collectivité par les agents qui la composent. Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues.

Ce document a pour ambition de fixer les règles générales propres à la collectivité en matière :

- De règles de fonctionnement des services
 - Organisation du travail
 - Gestion des absences
 - o Formation professionnelle
- De protection des personnels, des biens et des installations
 - Sécurité des personnes
 - Utilisations des locaux et équipements de travail
 - o Hygiène
 - o Prévention de la santé au travail
- De droits et obligations des agents
- De discipline
- De mise en œuvre du règlement.

Le Règlement Intérieur a été rédigé collégialement avec les représentants du personnel et les chefs de service sur proposition de la Direction des Ressources Humaines. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées afin de recueillir les propositions formulées par les organisations syndicales. La majorité des propositions a reçu un avis favorable et a été intégrée dans le Règlement Intérieur permettant ainsi une meilleure appropriation du document par l'ensemble des agents.

Les avis des membres du Comité Hygiène et Sécurité et du Comité Technique, qui se réunissent le 5 février 2020, seront communiqués en séance.

Le Règlement Intérieur pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Il s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel sur emploi permanent ou non permanent, droit privé, etc...). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux de travail.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il sera en outre consultable sur l'Intranet ou sur simple demande auprès de la Direction des

Ressources Humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Règlement Intérieur de la collectivité, tel qu'annexé à la délibération. »

Cette question est reportée à une prochaine séance

ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur: WACHEUX Alain

24) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES – ATTRIBUTION

« Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017, amendée depuis.

La commission ad'hoc réunie le mercredi 11 décembre 2019 a validé sur l'enveloppe 2020 :

- Pour la commune d'ESSARS, au titre des nouveaux services à la population, l'opération « Aménagement du cabinet médical », pour un montant de 14 252,86€
- et pour la commune de LABOURSE, au titre de la lecture publique, l'opération « Construction de la médiathèque », pour un montant de 104 808,79€.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'attribuer les fonds de concours d'un montant de 14 252.86€, pour l'opération « Aménagement du cabinet médical » à Essars et d'un montant de 104 808,79€ pour l'opération « Construction de la médiathèque » à Labourse.

Rapporteur: TASSEZ Thierry

25) OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FOSSE 1 – FRICHE LEROY MERLIN – COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES – SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE DE COLLABORATION AVEC YNCREA HAUTS DE FRANCE

« Le site de la Fosse 1 – friche Leroy Merlin à Noeux les Mines constitue pour la Communauté d'agglomération une opportunité pour répondre à certains enjeux majeurs du territoire et créer une vitrine de la Ville du 21ème siècle. Son aménagement est complexe du fait de sa taille, de sa position stratégique dans la commune, d'un environnement patrimonial d'exception et d'enjeux sociaux forts. Les conclusions de l'étude de préfiguration du site s'orientent vers son intégration dans le premier parc habité de la Chaine des Parcs du Bassin minier, et vers un lieu de référence en matière de bien-être, qualité alimentaire et d'agriculture urbaine.

A ce titre, ce site permet d'envisager des démarches d'innovation et d'expérimentation sur les thématiques agricoles et énergétiques.

Regroupant les écoles HEI, ISA et ISEN Lille, YNCREA Hauts de France se positionne comme contributeur sur les problématiques sociétales et scientifiques des grandes questions des territoires – la ville de demain, l'agriculture en ville, l'industrie du futur, le numérique.

Au regard des enjeux d'aménagement développés sur le site de la Fosse 1 – friche Leroy Merlin, il est proposé la mise en place d'un accord-cadre de collaboration entre la communauté d'agglomération et YNCREA Hauts de France, en vue de co-construire le projet agricole et alimentaire, et engager le développement de ce nouveau quartier.

L'accord-cadre précise les conditions et les règles que devront respecter les parties, pour engager des accords spécifiques sur des thématiques variées, comme l'aide à la rédaction de d'appels à candidature pour lancer des actions, l'accompagnement technique sur le montage du projet ou le lancement de projets de recherche.

Les accords spécifiques fixeront, en fonction des objectifs visés, les modalités techniques et financières de chaque action selon les crédits inscrits annuellement au budget. Ils seront formalisés par des dispositifs contractuels adaptés qui seront présentés par la collectivité.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'accord cadre de collaboration avec YNCREA Hauts de France, sur le site de la Fosse 1 – Friche Leroy Merlin pour une durée de 5 ans, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à le signer selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'accord cadre de collaboration sur le site de la Fosse 1 - Friche Leroy Merlin, entre la Communauté d'agglomération et YNCREA Hauts-de-France, en vue de co-construire le projet agricole et alimentaire, et engager le développement de ce nouveau quartier et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'accord cadre selon le projet annexé à la délibération.

Rapporteur: TASSEZ Thierry

26) TRAVAUX D'URGENCE DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN SECURITE DES BATIMENTS DE LA FOSSE N°1 A NOEUX-LES-MINES - APPROBATION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

« Le site de l'ancienne fosse 1-1 bis à Noeux-les-Mines revêt un intérêt majeur en ce qu'il est un des premiers puits de mine du Pas de Calais, exploré à partir de 1851, où des innovations techniques furent expérimentées. Les bâtiments encore visibles datent de 1887, 1930 et de la période après-guerre. Techniquement, ils sont les vestiges et un jalon important de cette histoire industrielle. Du point de vue de l'urbanisme, ils sont un élément structurant d'un ensemble, le long de la rue Nationale, axe principal de la ville minière du XIXe siècle. Ce site bénéficie de ce fait d'une inscription aux « monuments historiques » et au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par délibération en date du 11 septembre 2013, le site de la Fosse n°1 a été retenu comme opération d'aménagement communautaire.

Alors que les conclusions de l'étude de préfiguration du site s'orientent vers son intégration dans le premier parc habité de la Chaine des Parcs du Pôle Métropolitain de l'Artois, et vers un lieu de référence pour le bien-être, la qualité alimentaire et différents types d'agriculture, il convient d'engager des travaux d'urgence pour la sauvegarde et la mise en sécurité des bâtiments.

Ainsi, sur la base d'un diagnostic technique, il est proposé de mener des travaux de sauvegarde pour stopper la dégradation des bâtiments, avec :

- une dépollution amiante et plomb partielle,
- une protection des toitures amiantées par bâches (en option),
- la mise hors d'eau des bâtiments désamiantés,

- la remise en service des chéneaux et évacuation des eaux pluviales des toitures vers le réseau,
- la fermeture de tous les bâtiments pour éviter toute intrusion humaine ou animale (dont un bâtiment en tranche conditionnelle en fonction d'une éventuelle opportunité d'aménagement définitif à court terme),
- le nettoyage intérieur et extérieur des bâtiments,

L'enveloppe globale prévisionnelle s'élève à 600 000 € TTC.

Il est précisé que des demandes de subventions seront effectuées auprès des financeurs potentiels, notamment la DRAC, le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'engagement des travaux d'urgence pour la sauvegarde et la mise en sécurité des bâtiments de la Fosse n°1 selon les modalités reprises ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'engagement des travaux d'urgence pour la sauvegarde et la mise en sécurité des bâtiments de la Fosse n°1, selon les modalités détaillées cidessus.

Rapporteur: TASSEZ Thierry

27) PROGRAMME « ACTION COEUR DE VILLE » DE BÉTHUNE-BRUAY-LA-BUISSIÈRE-SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE 2018-2022

« Par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2018, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'est engagée à porter le programme Action Cœur de Ville de Béthune-Bruay-La-Buissière et à signer la convention-cadre qui s'y rapportait. Cette convention a été signée le 24 septembre 2018 et fixe les modalités de mise en œuvre du programme pour une durée de 5 ans.

La phase d'initialisation, permettant de consolider les éléments de diagnostic territorial, d'affiner les enjeux stratégiques pour chacun des axes d'intervention et de bâtir le programme d'actions correspondant, est achevée.

Dès lors, il y a lieu de permettre l'engagement de la phase de déploiement par le biais d'un avenant formalisant l'élargissement des partenariats avec l'ajout de la Région Hauts-de-France et de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) parmi les signataires de la convention cadre ainsi que les éléments attendus à l'article 7 de la convention au titre de la phase de déploiement (résultats du diagnostic, présentation de la stratégie et du projet, plan d'actions 2020-2022...) et les périmètres repris en ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).

Il est proposé à l'Assemblée, d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 « Phase de déploiement » à la convention cadre « Action Cœur de Ville » selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°1 « Phase de déploiement » à la convention cadre « Action Cœur de Ville » annexé à la délibération ».

PLAN LOCAL D'URBANISME/PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur: BAROIS Pascal

28) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMUNE DE BURBURE

« La révision générale du Plan d'occupation des Sols de la commune de Burbure et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2012.

Le 30 janvier 2017, la commune a décidé de confier l'achèvement de la procédure engagée, à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure par délibération du 08 février 2017.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été présenté et débattu lors du Conseil municipal de BURBURE en date du 18 octobre 2018 et lors du Conseil communautaire en date du 14 novembre 2018.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 22 mai 2019. Il a ensuite été transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'à l'organisme GRT Gaz qui en avait fait la demande, puis soumis à enquête publique du 23 octobre au 23 novembre 2019.

Au regard de l'ensemble des observations émises par les personnes publiques associées lors de la consultation (par les autorités suivantes : Préfecture du Pas-de-Calais / Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; Chambre d'Agriculture ; Département du Pas-de-Calais ; Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle ; Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ; service Habitat de la CABBALR en tant qu'autorité en charge de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ; service Planification de la CABBALR en tant qu'autorité en charge de l'élaboration du SCOT de l'Artois ; organisme GRT Gaz) et des observations émises lors de l'enquête publique, le projet a fait l'objet de modifications et compléments en vue de l'approbation, dont les principaux sont listés en annexe de la présente délibération.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois réserves. La première réserve concernant les engagements pris dans le « Mémoire en réponse » est prise en compte et le document a été modifié en conséquence. La seconde réserve concernant la lisibilité du plan de zonage (échelle, noms de rues et parcelles cadastrales, servitudes, périmètres de protection) sera prise en compte dans la mesure du possible, notamment par l'édition d'un plan de zonage zoomé sur le secteur du centre-ville ainsi que par le téléversement du document au géoportail de l'urbanisme, qui fournit l'ensemble des informations demandées. La troisième réserve, relative au classement de la Vallée de la Scyrendale, vise à ce que celle-ci soit classée en zone agricole (A) et non en zone naturelle (N). Compte-tenu des enjeux en termes paysager et de corridor biologique que revêt ce secteur, il ne sera pas tenu compte de cette réserve. Le classement en zone naturelle de ce site ne porte pour autant pas atteinte à l'exploitation des terres agricoles qui le composent.

Le dossier de plan local d'urbanisme de la commune de BURBURE, tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé.

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU, réuni le 27 janvier 2020, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BURBURE tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi qu'à la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme."

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le Plan Local d'Urbanisme modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération, souligne que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public, indique que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, souligne que le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération, conformément à l'article L153-23 du code de l'urbanisme et précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT CULTUREL

CULTURE

Rapporteur: DELEVAL Eric

29) CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE – ENGAGEMENT DE LA DEMARCHE DE LABELLISATION « CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL » – ADOPTION DU REGLEMENT DES ETUDES

« Le Département du Pas-de-Calais a adopté son schéma des enseignements artistiques qui prévoit des centres ressources d'envergure départementale (conservatoires), points d'appui à un maillage du territoire d'écoles municipales ou intercommunales, publiques ou associatives appelées à enrichir l'offre existante à l'échelle du département. Afin de concrétiser ce schéma, le Département s'appuie sur les initiatives prises à l'échelle de grands territoires ; et celui du bassin minier, où la pratique musicale est pourtant très développée, est actuellement dépourvu d'équipement labellisé « à rayonnement départemental ».

Avec l'objectif de pallier cette absence, par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé le transfert à l'agglomération, à compter du 1^{er} septembre 2017, de l'activité et du personnel des conservatoires de musique et de danse de BETHUNE et BRUAY-LA-BUISSIERE.

Cette prise en charge par l'agglomération s'appuyait sur une étude des enseignements artistiques réalisée en 2009 qui prévoyait la création d'un conservatoire intercommunal afin d'harmoniser les cursus, qualifier l'offre et réduire les inégalités d'accès. Il était ainsi prévu que le conservatoire communautaire joue un rôle de centre de ressources pour l'ensemble des écoles de musique du territoire et s'inscrive dans la perspective d'obtenir la labellisation de conservatoire à rayonnement départemental.

Depuis septembre 2017, le conservatoire communautaire a développé son activité, un directeur a été recruté, ses services administratifs restructurés et son organisation repensée. Il accueille aujourd'hui,

dans des locaux mis à disposition par les communes, 1304 élèves issus d'une centaine de communes (1244 élèves issus de 77 communes de la CABBALR).

Deux années pleines de fonctionnement ont permis d'adapter les deux établissements à leur positionnement à l'échelle communautaire et il est maintenant possible d'engager la démarche prévue dès l'origine, de labellisation visant à faire reconnaître le conservatoire communautaire comme « équipement à rayonnement départemental ».

Cette démarche nécessite une progression tant sur le plan de l'organisation et de l'enseignement qu'en termes d'équipements.

Pour ce faire, il est nécessaire d'écrire un projet d'établissement et un projet pédagogique. C'est en ce sens que, sous l'impulsion du directeur, l'équipe du conservatoire musique et danse a procédé à la rédaction d'un règlement des études, dont le projet est annexé à la délibération.

L'obtention du label nécessite également que les enseignements soient dispensés dans des locaux adaptés répondant à un certain nombre de normes. Un programme de construction a ainsi été défini, qui fait l'objet d'une autre délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée de décider d'engager la démarche visant à solliciter du Ministère de la culture, la labellisation d'équipement à rayonnement départemental pour le conservatoire communautaire de musique et de danse et comme première étape de cette démarche, d'approuver le règlement des études annexé à la délibération ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide d'engager la démarche visant à solliciter du Ministère de la culture, la labellisation d'équipement à rayonnement départemental pour le conservatoire communautaire de musique et de danse et comme première étape de cette démarche, d'approuver le règlement des études annexé à la délibération.

Rapporteur: DELEVAL Eric

30) CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE – CONSTRUCTIONS DE LOCAUX - APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

« Le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'engagement de la démarche visant à obtenir du ministère de la culture la labellisation du conservatoire communautaire de musique et de danse comme « conservatoire à rayonnement départemental ». Pour obtenir cette labellisation, les locaux du conservatoire doivent répondre à un certain nombre de normes et de caractéristiques.

Le conservatoire occupe actuellement des bâtiments mis à disposition par les communes de BETHUNE et de BRUAY-LA-BUISSIERE. Les activités sont dispensées sur 7 lieux principaux auxquels s'ajoutent l'occupation ponctuelle de salles dans divers établissements. Les locaux principaux sont vétustes et justifieraient d'importants travaux de remise en état. Il s'agit de bâtiments anciens, réaffectés qui ne répondent plus aux nécessités de l'enseignement d'aujourd'hui et ne sont pas en capacité d'y répondre. L'éparpillement des lieux d'enseignement est un frein au développement, génère un coût et ne facilite pas l'émergence de projets interdisciplinaires notamment ceux associant musique et danse. Aucun des sites ne dispose d'un auditorium pourtant indispensable pour la labellisation.

La Communauté d'agglomération a donc défini les besoins et sollicité un programmiste, le cabinet VERDI, afin que, dans un premier temps, il examine les possibilités de réutiliser les lieux actuels, ce qui

s'est révélé économiquement et fonctionnellement impossible. Le travail s'est donc réorienté sur la construction de deux bâtiments neufs. L'un à BETHUNE, face aux locaux du conservatoire de musique actuels (estimation de l'opération 15 M € HT), l'autre à BRUAY sur le site de l'écoquartier des Alouettes, sur des terrains appartenant déjà à la communauté d'agglomération (estimation de l'opération 15.8 M € HT).

Comme aujourd'hui, les enseignements de musique et de danse seraient dispensés sur les deux sites qui disposeraient néanmoins chacun d'une spécificité : l'orgue, le clavecin et les musiques actuelles avec un auditorium de 100 places à BETHUNE, l'administration générale et un auditorium de 350 places à BRUAY. Les autres caractéristiques sont identiques pour l'un et l'autre des sites.

L'objectif est donc de disposer de locaux fonctionnels et aux normes, répondant aux exigences de l'enseignement de la danse et de la musique, avec des exigences de performance qui permettent une maîtrise des coûts de fonctionnement et des économies de charges, notamment en termes de chauffage.

L'ensemble du programme, tel que détaillé dans le document annexé à la délibération, s'inscrit dans une enveloppe budgétaire globale, reprise dans les dossiers de demandes de subventions transmises à l'ensemble des partenaires publics : Département en premier lieu mais aussi Europe, Etat, Région, FDE.

Il est proposé à l'Assemblée, en application des articles L. 2430-1 à L. 2432-2 et suivants, et du Titre III du Livre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique, relatifs à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée, d'approuver le programme de l'opération de construction des locaux du conservatoire communautaire à BETHUNE et BRUAY-LA-BUISSIERE ainsi que l'enveloppe budgétaire prévisionnelle selon les documents annexé à la délibérations».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le programme de l'opération de construction des locaux du conservatoire communautaire à BETHUNE et BRUAY-LA-BUISSIERE ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, tels qu'annexé à la délibération.

EAU

ASSAINISSEMENT - AMENAGEMENT HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur: BLONDEL Bernard

31) PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LAWE - CONSULTATION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SUR LE PROJET DE PPRI

« Par arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas-de-Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRi de la Lawe), et plus particulièrement pour le territoire de la Communauté d'Agglomération sur les communes d'Annezin, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Caucourt, Dieval, Divion, Drouvin-le-Marais, Essars, Estree-Cauchy, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-Le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-Les-Béthune, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Labourse, Locon, Maisnil-les-Ruitz, Noeux-les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Ruitz, Vaudricourt, Verquigneul, Verquin et Vieille Chapelle.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'Agglomération, le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier du 10 décembre 2019 reçu le 23 décembre 2019,

décidait de soumettre le projet de PPRi de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

De manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger ;
- de ne pas augmenter l'aléa;
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRi de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'événement de référence centennale du PPRi de la Lawe a été déterminé à partir de l'événement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de la Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation avec des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'Agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion de la Commission « Eau et Risques » du mercredi 15 janvier 2020.

Ainsi, il convient de souligner que le projet de PPRi de la Lawe, en prévoyant un zonage et un règlement spécifique aux Zones d'Activités Economiques, permet le maintien d'un développement économique proportionné à l'aléa.

La Communauté d'Agglomération note que le zonage et le règlement impactent la mise en application du schéma de création des aires d'accueil des gens du voyage. Les terrains envisagés pour la création de l'aire d'Hersin-Coupigny relèvent ainsi d'un aléa à priori incompatible avec la réalisation de ce projet. Il conviendra donc que M le Préfet garantisse à la Communauté d'Agglomération un accompagnement resserré dans ce dossier.

La collectivité note également que certains programmes de rénovation de quartiers ou de cités relevant de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), se trouvent soumis à des aléas du PPRi. Même si ces programmes de rénovation ne sont pas remis en question par le PPRi, les prescriptions réglementaires provoqueront un surcoût financier que l'Etat devra intégralement compenser pour ne pas remettre en cause les programmes de rénovation établis (rénovation de cités à Bruay-La-Buissière et Houdain par exemple).

Le règlement prescrit ensuite nombre d'obligations dont la charge de réalisation incombera aux communes concernées (titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de sauvegarde). La Communauté d'agglomération appuie la demande du Président du SYMSAGEL qui sollicite de la part des services de l'Etat la fourniture d'un décompte des logements et activités pour chaque zonage communal prescrit. Sur la base des avis exprimés par les élus en commission le 15 janvier 2020, il est demandé l'accompagnement des maires par les services de l'Etat dans la mise en œuvre de ces prescriptions et

l'information qu'ils auront à faire à leurs populations soumises aux aléas et/ou prescriptions. Il est également demandé aux services de l'Etat de fournir à la Communauté d'Agglomération et aux élus des communes concernées, les études évoquées qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

Le contenu des documents présentés doit intégrer également les amendements ou corrections suivantes :

- Le règlement doit préciser le cas des friches industrielles aux surfaces déjà largement artificialisées. Dans le cadre d'un projet nouveau ou dans le cas d'un projet nouveau lié à l'existant (zone bleue), il est nécessaire que le volume soustrait à l'inondation et la prescription de tamponnement tiennent compte d'un existant largement artificialisé.
- Sur la carte de Béthune, le secteur du Rabat est repris en zonage non urbanisé alors qu'un lotissement est existant. Le complexe élargi « Léo Lagrange » est soumis également à un classement en non urbanisé. Ces erreurs matérielles devront être corrigées pour passer ces espaces en zone urbanisée
- La carte de Noeux les Mines laisse pour la rue Moussy un espace triangulaire en zone non urbanisée, ce qui est préjudiciable à un projet futur sur le site de la Fosse 1. Il convient de passer cette zone en espace urbanisé
- Le zonage bleu prévoit pour les parcs urbains, une recommandation sur l'accueil de nuit dont la rédaction (« en aucun cas ») n'est pas compatible avec une recommandation qui dépendra de la décision du maire ou de l'organisateur de la manifestation. Cette rédaction est à revoir.
- La Zone industrielle de Ruitz (Houchin) retient un zonage réglementaire en rouge alors même que la hauteur d'eau est définie comme inférieure à 20 cm. Une explication technique spécifique est attendue sur ce point
- Le règlement concernant les zones d'activités économiques doit potentiellement permettre la mise en place ou le maintien d'une activité agricole ou assimilée portée ou accompagnée par la Communauté d'Agglomération (projets en lien avec le PCAET notamment)
- Le règlement doit prévoir spécifiquement et très lisiblement le maintien et le renouvellement des équipements publics d'intérêt général positionnés en zone rouge ou bleue (exemple de la déchèterie de Béthune – secteur du Rabat)
- Pour maintenir une constructibilité acceptable en zone bleue, il est nécessaire que les emprises au sol des constructions nouvelles à destination d'habitation, soustrayant du volume à l'inondation, puissent passer de 15% à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain et également de 100 à 140 m² si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m² (page 39 du règlement)
- La différence d'échelle entre le plan du PPRi qui est défini au 1/5000ème et les plans masse des projets rend difficile l'instruction des Autorisations du Droit des Sols, surtout quand le projet se situe sur deux zonages différents. Il conviendrait que le règlement impose pour ces cas, la fourniture d'une attestation par un expert chargé d'indiquer les surfaces du projet affectées à chaque zone.
- Pour garantir une instruction facilitée des Autorisation du Droit des Sols, il convient que les documents du PPRi de la Lawe retiennent les remarques et amendements exposés en annexe de cette délibération
- Le règlement traite aussi du cas des tampons d'assainissement mais de manière insuffisamment précise. Il convient de modifier les documents du PPRi en intégrant les dispositions suivantes. Dans la partie définition, les tampons doivent correspondre à l'ensemble des équipements permettant l'accès aux réseaux d'assainissement (regards de visite, boites de branchement, avaloirs, bouches d'égout, ...) et ayant une ouverture supérieure ou égale à 600 mm. Le titre III du PPRI pour les zones rouge, bleue, verte foncée, verte claire, zone de bande de précaution et zone de développement économique doit être complété par la rédaction suivante : "les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de dispositifs empêchant leur déplacement (fontes de voirie articulées)". Enfin, dans le titre IV, pour les opérations nouvelles et les opérations de renouvellement du réseau d'assainissement, il convient d'indiquer que « les

tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement ».

Au vu de ces éléments qui ne remettent pas en question la nature même du projet de PPRi de la Lawe et de l'avis favorable assorti des réserves exprimées par la Commission « Eau et Risques » réunie le 15 janvier 2020, et sous réserve de l'acceptation par M le Préfet de prendre en compte les demandes et corrections ci-dessus énoncées, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue émet un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lawe, sous réserves et amendements tels qu'énoncés ci-dessus.

Rapporteur: BLONDEL Bernard

32) PLAN DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET DE SES AFFLUENTS - APPROBATION DU PROGRAMME D'ACTION ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE - DÉCISION DE NON PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX DEPENSES DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN

« Par délibération du 17 mai 2017, le Conseil communautaire a décidé de déléguer au SYMSAGEL la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la réalisation des études pour la réalisation d'un Plan de Restauration écologique et d'entretien de la Clarence et de ses affluents.

A ce jour, l'état des lieux et la phase "propositions des actions et chiffrage du PRE" arrive à son terme. Le programme d'actions comprend entre autres, des actions de restauration de berges, de restauration de la ripisylve, de gestion de la végétation des berges, de mise en place d'abreuvoir et de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Ce programme de travaux d'entretien et de restauration est d'une durée de 10 ans.

Le SYMSAGEL doit déposer les dossiers règlementaires d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, de Déclaration d'Intérêt Général, de création de servitude d'entretien et de mise en place de droit de pêche auprès des services de l'Etat.

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'intervenir le plus rapidement possible sur les premières actions, il est proposé de déposer deux dossiers règlementaires :

- Le premier dans le cadre d'une procédure simplifiée de demande d'Intérêt Général pour l'ensemble des actions ne nécessitant pas de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, pour un montant de 3 572 936,60 € HT
- Le deuxième pour l'ensemble des actions entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ; la procédure qui s'ensuivra comprendra une enquête publique, pour un montant estimé à 5 392 612,63. € HT.

Un arrêté préfectoral d'approbation du PRE, de Déclaration d'Intérêt Général, de mise en place d'une servitude d'entretien et du droit de pêche et éventuellement d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau clôturera chacune de ces deux procédures et permettra à la Communauté d'agglomération de lancer la mise en œuvre de ce Plan.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- D'acter le fait qu'aucune participation aux dépenses ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt (article L151-36 du Code Rural et de la pêche maritime),
- D'approuver le programme d'actions à mettre en place le PRE de la Clarence et de ses affluents,

- D'approuver l'enveloppe financière de ce programme

D'autoriser le SYMSAGEL à déposer les dossiers réglementaires au nom de la communauté d'agglomération en application de l'article R 214-43 du code de l'Environnement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue acte le fait qu'aucune participation aux dépenses ne sera demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt (article L151-36 du Code Rural et de la pêche maritime), approuve le programme d'actions à mettre en place le PRE de la Clarence et de ses affluents, approuve l'enveloppe financière de ce programme et autorise le SYMSAGEL à déposer les dossiers réglementaires au nom de la Communauté d'Agglomération en application de l'article R 214-43 du code de l'Environnement.

SERVICES A LA POPULATION

ACTION SOCIALE ET CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur: SELIN Pierre

33) MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

« Par délibérations n°2017/CC170 du 28 juin 2017 et n°2019/CC059 du 3 avril 2019, le Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

L'Analyse des Besoins Sociaux récemment conduite sur le territoire fait état d'enjeux importants dans les différents domaines de l'action sociale : petite enfance, accès aux droits, handicap, jeunesse, parentalité, vieillissement de la population, illettrisme, illectronisme, santé...

Le Conseil d'administration du CIAS doit aujourd'hui se saisir des conclusions de cette étude pour se fixer des priorités d'intervention.

Par ailleurs, des réflexions sont menées dans le cadre de l'écriture du Contrat Local de Santé pour que le CIAS soit opérateur d'un certain nombre d'actions, notamment sur l'axe « accompagnement des parcours de soin des publics vulnérables ».

Or les domaines d'actions confiés au CIAS, ne lui permettant pas actuellement d'y intervenir de manière opérationnelle.

Il est proposé d'ajouter la formulation suivante à la définition actuelle de l'intérêt communautaire :

- Pour la mise en œuvre des préconisations de l'Analyse des Besoins Sociaux et du Contrat Local de Santé : le portage d'actions concernant l'ensemble du territoire communautaire, dans le strict respect des compétences des CCAS et autres structures publiques.

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser la modification de l'intérêt communautaire tel que repris ci-dessus.

Il est précisé que l'intérêt communautaire est déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la modification de l'intérêt communautaire de la compétence "action sociale d'intérêt communautaire" tel que défini par délibérations du conseil communautaire des 28 juin 2017 et 03 avril 2019, par l'ajout de la mention suivante :

- Pour la mise en œuvre des préconisations de l'Analyse des Besoins Sociaux et du Contrat Local de Santé : le portage d'actions concernant l'ensemble du territoire communautaire, dans le strict respect des compétences des CCAS et autres structures publiques

ELABORATION ET SUIVI DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Rapporteur: DEROUBAIX Hervé

34) SIGNATURE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

« Selon l'article L.1434-10.IV du code de la santé publique : « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'Agence Régionale de Santé notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. »

Le Contrat Local de Santé est un outil de politique locale, permettant la rencontre des préoccupations des collectivités locales et la déclinaison territoriale du Projet Régional de Santé Hauts de France. Le Contrat Local de Santé est un outil transversal permettant la fluidité des parcours. Il a vocation à traiter uniquement de ce qui relève d'un volontarisme local.

Les objectifs et finalités poursuivis par un Contrat Local de Santé sont la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et la contribution à la mise en place des parcours de santé adaptés aux besoins du territoire.

Au regard des problématiques locales diagnostiquées, et des nombreuses concertations au sein des instances du Contrat Local de Santé : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail, les orientations stratégiques du Contrat Local de santé de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes:

- Promouvoir la santé des enfants et des jeunes
- Améliorer l'accès à la prévention et l'accès aux soins des personnes les plus démunies
- Favoriser l'attractivité globale du territoire pour les professionnels de santé

A partir de chaque orientation stratégique du Contrat Local de Santé se déclineront des actions structurantes et spécifiques à travers un plan d'actions qui s'inscrira dans la transversalité, le partenariat et la complémentarité des politiques menées par les signataires et partenaires.

Par leur signature les partenaires s'engagent à mobiliser les moyens de leurs institutions respectives afin de concourir à la mise en œuvre des orientations et actions opérationnelles du Contrat Local de Santé, dans le respect de leurs champs de compétences respectifs.

Au regard des orientations du Contrat Local de Santé, il est proposé les signataires institutionnels suivants : l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Département, l'Education Nationale, la Préfecture, et les signataires partenaires locaux : l'Union Régionale des

Professionnels de Santé Médecins Libéraux, FILIERIS, le Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, le Groupe Hôpitaux Privés du Littoral – clinique Anne d'Artois, le groupe AHNAC, la polyclinique de Divion et la Clinique Ambroise Paré de Beuvry.

Le Contrat Local de Santé entre en vigueur à compter de sa signature, et le demeure pour toute la durée du Schéma Régional de Santé.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le Contrat Local de Santé avec les parties signataires désignées ci-dessus, selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer le Contrat Local de Santé avec les parties signataires désignées ci-dessus, selon le projet annexé à la délibération.

VALORISATION DES DECHETS

Rapporteur: COFFRE Marcel

35) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LABEUVRIÈRE - RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA COMMUNE DE BÉTHUNE - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 5 AVEC LA SOCIÉTÉ VALNOR

« Par délibération en date du 12 mars 2014, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique de Labeuvrière (la « Convention »), avec la Société VALNOR, mandataire du groupe d'entreprises VALNOR/EMTA ayant son siège social à Rouen (76171), 18/20 rue Henri Rivière – Le trident (le « Délégataire »). Cette convention a été notifiée le 2 avril 2014 et vient à terme le 14 juin 2026.

La convention a fait l'objet de la signature de quatre avenants, autorisée par délibérations des 19 novembre 2014, 19 octobre 2016, 13 décembre 2017et 27 juin 2018.

La Ville de Béthune qui a délégué l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le territoire communal à la société Dalkia a sollicité la Communauté d'Agglomération pour alimenter partiellement le réseau de chauffage urbain avec la chaleur fatale issu du traitement thermique des déchets. Cette option est prévue par le contrat de la DSP.

La connexion du réseau de chaleur à une source de chaleur fatale permet de garantir aux usagers du réseau de chaleur une énergie renouvelable et financièrement compétitive.

Par délibération du 13 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé le principe de raccordement du CVE à ce réseau afin de valoriser davantage la vapeur produite par l'incinération des déchets ménagers et assimilés. Le montant estimé était de 400 000 € HT pour la création du condensateur de vapeur au CVE. Ce prix ne prenait pas en compte les autres travaux tels que les divers raccordements (eau électricité) de l'équipement pour le comptage de l'énergie vendue, l'intégration au système de contrôle – commande du CVE, la création du réseau de l'eau surchauffée jusqu'à la limite de la parcelle du CVE. Le montant global de travaux s'élève aujourd'hui à 800 000 € HT.

De plus, le raccordement du CVE au réseau de chaleur de Béthune augmentera le taux de valorisation énergétique de déchets.

Cette connexion ne remet pas en question la fourniture de vapeur à la société CRODA.

Sur le plan technique, le raccordement du réseau de chaleur nécessitera la mise en place d'équipements spécifiques sur les installations du CVE de Labeuvrière (à la charge de la Communauté

d'Agglomération) et l'extension du réseau béthunois vers celui-ci (à la charge de l'exploitant du réseau de chaleur communal).

La recette d'énergie vendue au réseau de chaleur de Béthune compenserait pour le délégataire du CVE la perte de recette de l'électricité vendue à EDF, de sorte que l'équilibre global du contrat en vigueur ne serait pas bouleversé.

Ces dispositions n'entrainent pas de modification de la rémunération du délégataire.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 5 correspondant, selon le projet annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n° 5 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique, avec la société Valnor, ayant son siège social à Rouen (76171), 18/20 rue Henri Rivière - le Trident, ayant pour objet de définir les modalités techniques et économiques pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'échangeur thermique transformant la vapeur brute de chaudière des fours d'incinération de 300 ° et de 30 bars en eau surchauffée du réseau de chauffage urbain de Béthune, selon le projet annexé à la délibération.

VILLE ET TERRITOIRES INTELLIGENTS, DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE ET TRANSITION ENERGETIQUE

<u>VILLE ET TERRITOIRES INTELLIGENTS, DEVELOPPEMENT DES USAGES DU</u> <u>NUMERIQUE ET TRANSITION ENERGETIQUE</u>

Rapporteur: GACQUERRE Olivier

36) CREATION D'UN CLUSTER TERRITOIRE INTELLIGENT PORTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« La Communauté d'agglomération a adopté sa feuille de route numérique par délibération en date du 18/12/2017 et le projet de PCAET a été arrêté par délibération en date du 10/09/2019. Notre territoire est par ailleurs identifié en tant que « Territoire d'industrie », il compte 2 villes relevant du dispositif « Cœur de ville » et un Contrat de transition écologique (CTE) a été signé le 16 décembre 2019.

Dans ce contexte où l'agglomération de Béthune-Bruay, collectivité à l'initiative et au soutien de nombreuses démarches innovantes sur son territoire, se retrouve régulièrement identifiée comme représentative d'un territoire faisant preuve de dynamisme et de créativité, il apparait opportun d'outiller le territoire, dans l'optique de pouvoir accompagner efficacement les initiatives portées, mais également afin de se révéler attractif vis-à-vis de projets initiés par ailleurs et pouvant être créateurs de valeurs ajoutées significatives, notamment en matière de créations d'emploi.

C'est en ce sens qu'il est proposé la création d'un « Cluster Territoire intelligent » qui apparait comme une opportunité à créer afin de favoriser, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, le développement de projets innovants en matière de transition énergétique, d'économie circulaire, de digitalisation des usages, de mobilité intelligente ou encore de gestion des données.

Lancé au travers d'une manifestation organisée le 12 février 2020 et s'articulant pour commencer autour d'un appel à manifestation d'intérêt visant à accompagner une dizaine de projets dès le premier semestre 2020, le cluster Territoire Intelligent serait, dans une logique d'amorçage, porté dans un premier temps par la Communauté d'agglomération qui s'appuierait sur l'expertise des différents partenaires historiques en mesure de contribuer efficacement à son essor.

Le développement de ce cluster permettrait également au territoire de Béthune-Bruay d'accompagner le développement d'une nouvelle dynamique économique à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois, aux côtés notamment des développements initiés à Lens autour de Vivalley et du Louvre-Lens Valley ou encore au travers d'Euralogistic à Dourges. Il contribuerait ainsi de fait au processus de labellisation initié à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois dans le cadre du programme « Parc d'innovation » porté par le Conseil Régional qui permet de soutenir, y compris financièrement, le développement d'incubateurs et d'accélérateurs de projets innovants sur une ou plusieurs thématiques données.

Il est donc proposé à l'assemblée de valider le principe de la création du Cluster Territoire Intelligent et le principe de son portage par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane. ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue valide le principe de la création du Cluster Territoire Intelligent et le principe de son portage par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Vu pour être affiché le 12 février 2020 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Président